CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

MÉRIC (de l'Aude),

Sur la résolution relative aux communes qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété des forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il a été sursis.

Séance du 24 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Pour fixer son opinion sur la résolution qui occupe dans ce moment le Conseil, il est nécessaire de remonter aux premières époques de la révolution. Nos anciennes

ordonnances, & notamment celle de 1669, nous offroient la preuve que plusieurs communes avoient été dépouillées par les agens des ci-devant seigneurs, des droits qu'elles avoient sur de vastes terreins & sur des bois qui y étoient accrus. Le plus souvent ces communes n'avoient conservé, en représentation de leur propriété entière, que le droit de chauffage, pacage, triage, &c.

Les communes ainsi dépouillées firent entendre leurs réclamations à l'assemblée constituante; alors intervinrent les décrets des mois d'août 1789, 15 mars 1790 & 13 avril 1791. Ces lois interdirent aux ci devant seigneurs la faculté de s'approprier les terres vaines & vagues; il leur fut laissé néanmoins la propriété des biens de cette nature, dont ils avoient pris possession avant le 4 août 1789. Les communautés d'habitans ne devoient néanmoins éprouver aucune espèce de préjudice, à raison de leurs propriétés & de leurs usages sur les terreins y mentionnés, à raison desquels toutes actions leur demeurèrent réservées. L'assemblée constituante avoit chargé en même temps ses comités de constitution, des domaines & d'agriculture, de lui présenter leurs vœux sur la nature des preuves d'après lesquelles devoient être fixés ces droits.

L'assemblée constituante termina ses travaux sans avoir statué à cet égard, & l'assemblée législative qui lui succéda, convaincue de la nécessité de venir au secours des anciens propriétaires dépouillés, rendit les lois des 25 & 28 août 1792. Par ces lois, toute propriété foncière fut déclarée franche & libre de tous droits féodaux & censuels; les corps d'héritage cédés pour prix d'affranchissement de la main morte, & qui se trouvoient encore dans les mains des ci-devant seigneurs, dûrent être restitués à ceux qui les auroient cédés.

Il ne suffisoit pas de déclarer que les biens cédés seroient restitués, il falloit en outre indiquer, & les tribunaux qui devoient prononcer, & en même temps le délai dans lequel les réclamans devoient se pourvoir. L'article VIII

de la loi du 28 août 1792 vouloit que les communes qui justifieroient avoir possédé des biens ou droits d'usage quelconque, dont elles auroient été dépouillées par les ci-devant seigneurs, pussent se faire réintégrer. Pour parvenir à cette réintégration, les communes étoient tenues de se pourvoir dans le délai de 5 années; toute demande en restitution des fruits leur étoit interdite. Il ne pouvoit y avoir lieu non plus à aucune action en indemnité pour cause d'impense. Il fut réservé à la nation les terres vaines & vagues qui ne se trouveroient pas circonscrites dans le territoire particulier d'une commune ou d'une ci-devant seigneurie, & qui seroit censée lui appartenir sans préjudice des droits que les communautés y pourroient avoir acquis; ce qu'elles seroient tenues de justifier par titres ou par possession de quarante ans.

Tel étoit l'état de la législation lorsque la loi du 10 juin 1793 fut rendue; cette loi fixe le partage des biens communaux. Le besoin de faire prédominer l'intérêt national sur les intérêts particuliers, tout comme de poser une borne à la faculté accordée aux communautés de s'emparer de la portion la plus précieuse des biens dans lesquels la nation étoit rentrée; tous ces motifs, bien puissans sans doute, déterminèrent le législateur à porter la loi précitée. Il étoit d'autant plus nécessaire de poser cette borne, que toute forme de contestation judiciaire devant les tribunaux, étoit suppléée par celle de l'arbitrage; que ce mode devoit être aussi le seul suivi entre les communes & les propriétaires, à raison des biens communaux & patrimoniaux.

Il est bon d'observer, que par l'art. XII de cette même loi, toute la partie des communaux possédée soit par des monastères, corps ou communautés séculières ou régulières, ordre de Malte, émigrés, ou par le domaine, sont déclarées appartenir à la nation. Les lois des 25 & 28 août 1792 demeurèrent dans toute leur force.

La convention nationale décréta le 7 brumaire an 3, sur le rapport de ses comités d'agriculture & de commerce,

que toutes exploitations des bois dans lesquels les communes seroient entrées en vertu de sentences arbitrales, demeureroient suspendues jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné. Le besoin d'arrêter les expoliations journalières qui étoient faites par les communes dans les exploitations des bois, la nécessité de fixer d'une manière irrévocable quels étoient les bois qui appartenoient à la nation, & ceux qui appartenoient aux communes, auroient dû déterminer la Convention nationale à porter une loi qui les fixât d'une manière invariable; telles étoient aussi ses bonnes intentions, dont l'effet fut suspendu par l'impossibilité où elle se trouvoit d'approfondir cette matière, vu l'immensité de ses travaux. Dans cette position pénible, elle se borna à suspendre toute exploitation des bois dans lesquels les communes seroient entrées en vertu des sentences arbitrales. Ce moyen conservateur, employé pour garantir les propriétés de la nation, nous a laissé la faculté de nous occuper d'une loi qui, en conservant à la nation toutes les propriétés qui lui appartiennent, laisse aux communautés le libre exercice de leurs droits sur leurs possessions légalement acquises.

Le 29 fructidor an 5, le Conseil des Cinq-Cents vous présenta une résolution à ces fins; cette résolution, sagement & mûrement discutée dans ce Conseil, votre opinion fut qu'elle ne pouvoit remplir les vues du législateur. Cette résolution vous la rejetâtes; le Conseil des Cinq-Cents vous en a présenté une seconde le 26 fructidor dernier. En analysant les dispositions qu'elle contient, nous parviendrons à établir qu'elle doit être adoptée.

Cette résolution est composée de six articles : le premier a pour objet de faire jouir la République & les communes de leurs droits respectifs sur les forêts adjugées aux communes par des jugemens arbitraux; le deuxième article charge les commissaires près les administrations centrales de se pourvoir par appel contre les jugemens que les administrations centrales auront reconnus susceptibles d'être réformés; le troisième veut que les jugemens que l'adminis-

tration centrale aura cru devoir être maintenus, soient adressés avec son avis & les pièces justificatives au ministre des finances, qui doit prononcer dans les deux mois suivans, si l'appel doit ou non en être interjeté. Le quatrième veut que si le ministre n'a pas prononcé dans le délai prescrit, les communes soient envoyées en possession. Le cinquième veut que les formalités ci-dessus exigées ne soient pas employées contre les jugemens arbitraux, qui n'auront fait que confirmer les premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime; & le sixième abroge la loi du 7 brumaire an 3, & toutes autres lois contraires à ladite résolution.

La loi du 7 brumaire an 3 qui a suspendu l'effet des jugemens arbitraux rendus en faveur des communes ne nous paroît avoir été portée que pour arrêter les dévastations commises par certaines de ces communes, & conserver à la nation ces propriétés intactes. Animé des mêmes motifs, il est du devoir du Corps législatif d'adopter une mesure qui puisse remplir ce but; je la trouve dans la teneur de l'article premier de cette résolution. Que veut en effet cet article, si ce n'est d'assurer à la nation & aux communes les propriétés qui seront reconnues leur appartenir légitimement? pour parvenir à cette connoissance, le moyen indiqué dans l'article premier de cette résolution me paroît être celui qui doit amener à ce résultat; il existe des jugemens qui ont accordé à certaines communes la propriété d'un terrein sur lequel ses droits ne sont pas bien établis. Dans cet état de choses, la loi du 7 brumaire a été sagement rendue, puisqu'elle a arrêté l'exploitation des bois qui pouvoient appartenir à la République, ou à des communes, & qui étoient exploités par des non-propriétaires. Les choses étant aujourd'hui entières, la République doit faire réviser partie de ces jugemens; une mesure sage à adopter avant de se livrer à des contestations judiciaires, doit être de soumettre à l'administration centrale les jugemens arbitraux obtenus par les communes contre la République, & qui leur

ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elle prétendoit nationales.

Ces administrations paternelles, dans la conduite desquelles vous avez mis toute votre confiance, chargées de vos intérêts les plus chers, apporteront, n'en doutez pas, citoyens collègues, dans l'examen des jugemens que vous voulez leur être soumis, l'impartialité la plus sévère: ils examineront avec le dernier scrupule, & la teneur de ces jugemens, & les pièces sur lesquelles ils ont été rendus; ils s'entoureront des hommes les plus versés dans la partie judiciaire; &, ces divers élémens réunis, vous devez compter sur une décision qui sera un présage presque assuré du jugement à intervenir.

N'adoptez-vous pas d'ailleurs cet usage, constamment & sagement établi sous l'ancien & sous le nouveau régime? Une commune a-t-elle eu besoin de défendre ses intérêts; n'a-t-elle pas toujours été soumise à demander à l'administration supérieure la permission de comparoître devant les tribunaux, & ce défaut d'autorisation n'étoit-il pas pour ces mêmes tribunaux un motif suffisant pour refuser de les entendre? telle est, citoyens représentans, cette mesure dont l'expérience vous a démontré l'utilité, la même que l'on vous propose d'employer lorsqu'il est question de vos propres intérêts. Elle est juste, elle est sage, elle montrera à la République & aux communes les limites qui doivent borner leurs héritages respectif.

Elle est juste, puisqu'elle a pour objet de faire cesser la suspension portée par la loi du 7 brumaire an 3, & de rendre à la justice son libre cours; elle est sage alors qu'elle a pour objet de faire examiner les divers jugemens rendus en faveur des communes, relatifs à l'exploitation des bois indivis, & de distinguer ceux contre lesquels il y a lieu à se pourvoir par appel afin de les faire réformer, de ceux dont les dispositions basées sur la justice rigoureuse doivent recevoir de suite leur exécution. Elle montrera à a République & aux communes les limites qui devront

borner leurs héritages respectifs. Les jugemens reconnus par l'administration centrale contenir des dispositions justes & sages recevront de suite toute leur exécution dans ce même moment; la République & les communes en faveur desquelles les jugemens auront été rendus demeureront définitivement fixés sur leurs propriétés respectives.

Le rapporteur de votre commission, tout en approuvant les principales bases de la résolution, ne trouve pas dans sa rédaction un ensemble de mesures qui puisse la rendre exécutable. On lit à la *page* 13 *de son rapport* : Les communes produiront dans le mois leurs jugemens. Mais si elles ne les produisent pas dans le mois, où est la peine de ce défaut de production ? Nous voyons bien, ajoute le rapporteur, que l'article VI rapporte sans aucune distinction la loi du 7 brumaire an 3, que par conséquent la suspension de l'exploitation des bois à elles adjugée est levée, que par conséquent encore les agens de la République n'auront plus aucun titre ni même aucun droit pour s'opposer à cette prise de possession.

Si on opposoit, continue-t-il, le vœu de la loi à intervenir, en disant que ces communes ne peuvent jouir de leurs bois qu'autant que les administrations & les ministres auroient reconnu que leurs jugemens doivent être maintenus, il seroit facile de prouver que la mesure proposée ne produiroit pas l'effet qu'on desire, sans l'expression d'une peine, telle que celle de la déchéance, ou d'être réputé avoir reconnu que les jugemens sont annullés.

Tel est le systême du rapporteur de la commission, qui veut que l'ensemble des mesures prises dans la résolution qui nous occupe ne puisse pas amener à l'exécution de la loi projetée ; il est particulièrement frappé de ce que la loi projetée ne prononce pas la peine de la déchéance contre les communes qui n'auront pas produit dans le mois, ou bien qu'elles soient réputées avoir reconnu que les jugemens sont annullés. Mais quelle est la lettre & le sens de l'article premier de cette résolution ? On y lit que

les communes qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elles prétendoient nationales, & à l'exploitation desquelles il a été sursis par la loi du 7 brumaire, produiront, dans le mois qui suivra la publication de la loi à intervenir, les jugemens par elles obtenus & les pièces justificatives.

Qui est-ce qui ne voit, dans la lettre & dans le sens de cet article, l'obligation imposée aux communes qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la République, à raison de l'exploitation des bois, de produire leurs jugemens & les pièces justificatives? Tel est le moyen indiqué par le législateur pour faire cesser la suspension portée par la loi du 7 brumaire an 3. Les communes qui ne se conformeront pas à la disposition de la loi rendue ne pourront profiter de l'avantage qu'elle leur présente, & dès-lors elles ne pourront plus invoquer la disposition de l'article premier de la résolution, & la déchéance est une suite nécessaire de leur négligence à se pourvoir conformément à cette loi. Les communes qui, dans le mois, ne se seront pas pourvues pour faire prononcer sur la validité ou l'invalidité des jugemens par elle obtenus, ne seront-elles pas réputées avoir reconnu que leurs jugemens sont annullés? L'affirmative nous paroît démontrée. Celui qui ne se conforme pas à une loi rendue, lorsque cette loi sur-tout, prévoyant la position dans laquelle il se trouve, lui a dit : *pour faire cesser les inconvéniens qui s'opposent à la jouissance de votre propriété, vous serez tenu d'employer tel ou tel moyen, & ce moyen, vous l'emploierez dans tel ou tel délai;* celui-là, dis-je, qui a négligé de se conformer à ce qui lui étoit prescrit, n'est-il pas irrecevable à se pourvoir après le délai? n'a-t-il pas, par sa négligence, renoncé au droit que la loi lui avoit accordé? celui-là n'est-il pas, comme paroît le desirer le rapporteur de la commission, réputé avoir reconnu qu'il ne pouvoit s'appuyer de la loi, & qu'il n'étoit pas dans son espèce? Est-ce parce que,

dans une disposition contenue dans une loi, il ne sera pas dit que celui qui ne fera pas telle ou telle autre chose dans tel délai, ainsi que la loi le prescrit, sera déchu de son droit, il auroit la faculté de se pourvoir après ce délai? non, sans doute. Toute loi, comme on l'a fort bien observé à cette tribune, est obligatoire, soit qu'elle ordonne, soit qu'elle défende; elle ne peut jamais commander infructueusement, & son inexécution entraîne une peine quelconque contre celui qui ne l'observe pas; elle est, ou exprimée dans la loi, ou elle découle implicitement de la nature du précepte. Ainsi lorsque la résolution dit que les communes qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux à raison de l'exploitation de certains bois, produiront leurs jugemens devant l'administration centrale de leur département dans le délai d'un mois, elle dit implicitement que les communes qui n'auront pas fait cette remise dans le délai prescrit seront réputées avoir reconnu que leurs jugemens sont annullés. Et alors devra disparoître l'objection présentée par le rapporteur de votre commission, prise de ce que la résolution ne prononce pas la peine de déchéance contre les communes qui ne se sont pas pourvues dans le délai, puisque le défaut de production dans le délai rend les communes irrecevables à se pourvoir après ce délai, passé lequel elles sont réputées avoir reconnu que leurs jugemens sont annullés, ainsi que paroît le desirer le rapporteur de votre commission.

Vous n'avez pas sans doute été frappés, citoyens collègues, d'une seconde objection faite contre l'article premier de la résolution, & prise de ce que les communes qui auroient obtenu des jugemens contre des ci-devant seigneurs, contre l'ordre de Malte, ne seroient pas tenus de produire leurs jugemens, puisque l'article ne désigne que les communes qui ont obtenu des jugemens contre la République. Le plus léger examen offre la preuve la plus victorieuse du peu de solidité de cette objection. Que dispose, en effet, l'article premier? que les communes

qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux, &c. seront tenues de produire à l'administration de leur département, dans le mois qui suivra la publication de la loi, lesdits jugemens & les pièces justificatives. Quelles sont donc les communes que la loi appelle à jouir d'une pareille faculté ? celles-là seulement qui ont obtenu des jugemens arbitraux contre la République; il n'en est pas d'autres auxquelles la disposition de la loi soit applicable. Il faut être porteur d'un jugement arbitral pour invoquer avec fruit la disposition de la loi projetée ; & l'on doit observer ici que les jugemens ou sentences obtenus par des communes contre des ci-devant seigneurs non encore émigrés, contre l'ordre de Malte, &c. doivent rentrer dans le nombre de ces jugemens que la loi soumet à l'examen des administrations centrales toutes les fois qu'ils auront été rendus dans la forme arbitrale. Cette vérité demeure reconnue, si l'on considère qu'antérieurement aux lois rendues en faveur des communes à raison de l'exploitation des bois, les biens de l'ordre de Malte étoient déja déclarés nationaux, & la confiscation de ceux des émigrés décrétée, & qu'alors même les lois du mois d'août 1792 autorisoient les communes à réclamer & à faire prononcer sur leur demande par des arbitres. La nation est dès-lors au lieu & place des ci-devant seigneurs de l'ordre de Malte, & les jugemens obtenus par les communes contre ces ci-devant seigneurs & l'ordre de Malte doivent être classés dans le nombre de ceux qui sont soumis à l'examen des administrations centrales, puisque la République se trouve aux droits de ces ci-devant seigneurs. L'article II de la résolution a aussi éprouvé la critique du rapporteur de votre commission. Le fond de la disposition de cet article est par lui reconnu juste & précis ; mais sa critique porte sur ce que la tâche imposée à l'agent du gouvernement est classée dans cet article, plutôt que les fonctions qu'elle commet aux membres de l'administration. Lorsque le rapporteur lui-même reconnoît la justice de la disposition apportée dans cet article ; lorf-

qu'il demeure perſuadé que cette diſpoſition n'entraîne ni vice eſſentiel, ni injuſtice, il importe peu que la rédaction ſoit préſentée de telle ou telle autre manière. Que l'article diſe que les commiſſaires près les adminiſtrations ſe pourvoiront par appel, lorſque ces mêmes adminiſtrations auront reconnu qu'il y a lieu de ſe pourvoir contre tels ou tels jugemens, ou bien qu'il fût dit dans cet article que les adminiſtrations examineroient d'abord s'il y avoit lieu à mantenir ces jugemens, & que, d'après cette déclaration, le commiſſaire ſe pourvoiroit contre ceux de ces jugemens qui ſeroient reconnus préſenter quelque vice, la rédaction eſt différente, je l'avoue; mais le réſultat eſt le même. Le réſultat eſt que le commiſſaire doit ſe pourvoir par appel contre les jugemens déclarés vicieux par ces mêmes adminiſtrations, & que les autres jugemens doivent être maintenus.

La ſageſſe de l'article III de cette réſolution eſt facilement ſentie; cet article veut que les jugemens reconnus valides par les adminiſtrations centrales ſoient encore ſoumis, avec les pièces juſtificatives, à l'examen du miniſtre des finances; la déclaration que l'adminiſtration centrale aura déja faite qu'il n'y a pas lieu à ſe pourvoir contre tels ou tels jugemens, n'a pas paru ſuffiſante à nos collègues du Conſeil des Cinq-Cents pour aſſurer, ſoit les communes, ſoit la République, que les jugemens dont s'agit, ſont réguliers dans la forme & juſtes dans le fond. Ils ont voulu qu'ils fuſſent encore ſoumis à une adminiſtration ſupérieure. Le miniſtre des finances eſt tenu de ſe livrer à l'examen le plus ſérieux de ces jugemens; ſa déciſion doit encore ſervir de régle pour la maintenue des jugemens dont s'agit, ou pour ſe pourvoir par appel contre ces jugemens: ces formalités rigoureuſes une fois obſervées, la nation & les communes jouiront reſpectivement des droits qui leur ſeront aſſurés par l'exécution des jugemens maintenus.

Qu'on ne nous diſe pas que le délai de deux mois ac-

cordé au miniſtre des finances pour porter ſa déciſion ſur ces jugemens que l'adminiſtration centrale aura cru devoir être maintenus, que ce délai eſt inſuffiſant. On doit obſerver que le premier travail fait par les adminiſtrations centrales préſentera beaucoup plus de facilité pour la déciſion apportée par le miniſtre : les motifs qui précéderont cette première déciſion, les pièces énoncées dans l'arrêté de l'adminiſtration, autant de moyens qui préſenteront dans un plus grand jour les queſtions à juger; & lorſque l'adminiſtration centrale aura prononcé dans le délai d'un mois, l'on doit eſpérer, être même certain, que le miniſtre, aidé de ces collaborateurs, trouvera dans les deux mois ſuivans un délai ſuffiſant pour faire connoître ſon opinion, & dans le cas où le miniſtre n'auroit pas prononcé dans ce délai, l'article IV de la réſolution renvoie les communes en poſſeſſion des propriétés qui leur avoient eté accordées par le premier jugement. Le motif de cette diſpoſition eſt pris de ce que, par des longueurs interminables, les communes & la République ne peuvent point laiſſer ſubſiſter des entraves miſes à leur jouiſſance, de ce que les propriétés doivent être aſſurées ſur la tête des vrais propriétaires, de ce qu'enfin la paix & la tranquillité des communes, l'exiſtence même d'un certain nombre de familles eſt une ſuite néceſſaire de cette miſe en poſſeſſion.

Lorſque les articles III & IV de la réſolution ont pour objet de faire diſparoître l'incertitude réſultante des ſimples jugemens arbitraux, que ces articles preſcrivent les moyens à prendre pour en aſſurer l'exécution définitive, l'article V diſpoſe que les formalités preſcrites par les deux articles précités ne ſeront point exigées contre les jugemens arbitraux qui n'auront fait que confirmer des premiers jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime.

La différence des premiers jugemens aux ſeconds & les formalités exigées pour ceux-ci, dont ceux-là demeurent diſpenſés; cette différence, dis je, réſulte de ce que, lorſ-

que dans le premier cas un jugement arbitral avoit ſtatué ſur des propriétés conteſtées, il étoit néceſſaire de ſoumettre ces premiers jugemens à l'examen de l'adminiſtration centrale, pour ſavoir s'il y avoit lieu à ſe pourvoir par appel contre ces jugemens; l'intérêt des communes toujours cher à l'adminiſtration centrale, chargée de les défendre, en dictoit le devoir; il ne doit pas en être de même lorſqu'il a exiſté déja un premier jugement, que ce jugement a été confirmé par un jugement arbitral, qui eſt le juge d'appel proprement dit; alors les prétentions reſpectives ont été ſoumiſes à deux différens tribunaux : les formalités exigées par les articles III & IV de la réſolution ne pouvoient donc être exigées par les jugemens arbitraux qui auroient confirmé des jugemens rendus par des tribunaux de l'ancien régime. L'objet de l'article III eſt de ſoumettre à un juge d'appel les jugemens qui préſentent quelque irrégularité dans la forme ou quelque injuſtice dans le fond; cette formalité eſt abſolument ſuperflue, lorſque le juge d'appel a déja prononcé, & l'on doit regarder comme juge d'appel celui qui a rendu un jugement arbitral ſur un jugement rendu par les tribunaux de l'ancien régime.

En adoptant la réſolution qui vous eſt préſentée, vous devez rapporter la loi du 7 brumaire & toutes autres lois contraires. L'exécution de l'article VI eſt une ſuite néceſſaire des diſpoſitions contenues dans la réſolution dont s'agit; un certain nombre des communes avoient été envoyées en poſſeſſion de certains bois prétendus nationaux, elles exploitoient ces mêmes bois : la nation crut être léſée, elle voulut arrêter des exploitations qu'elle crut illégitimes : alors fut portée la loi du 7 brumaire an 3, qui ſuſpend toutes ces exploitations. Pour faire ceſſer cette ſuſpenſion & rendre aux communes & à la nation ce qui leur appartient, le Conſeil des Cinq-Cents vient de préſenter une réſolution dont la juſtice me paroît démontrée; elle veut d'abord que dans le mois, à compter de la publication de la loi, les communes qui ont obtenu, contre la République, des jugemens arbitraux qui

leur ont adjugé la propriété de certaines forêts qu'elles prétendoient nationales, soient tenues de remettre, dans le mois, à l'administration centrale de leur département les jugemens & les pièces justificatives ; elle veut que les commissaires près ces administrations se pourvoient par appel contre ceux de ces jugemens que les administrations centrales auront reconnus être susceptibles d'être réformés ; elle veut que les jugemens reconnus par l'administration centrale devoir être maintenus soient encore soumis à l'examen du ministre des finances, qui sera tenu de porter sa décision dans les deux mois suivans ; elle veut que dans le cas où le ministre ne prononceroit pas dans le délai prescrit, ces communes soient envoyées en possession; elle dispense des formalités exigées par les articles précédens les jugemens arbitraux rendus après des jugemens rendus en faveur des communes par les tribunaux de l'ancien régime ; enfin l'article VII de cette résolution prononce l'abrogation de la loi du 7 brumaire an 3, & de toutes autres contraires.

Pénétré de la justice des motifs qui ont déterminé cette résolution, je vote pour qu'elle soit adoptée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 7.